



**INFORMATIONS RELATIVES AUX  
MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES**

**Assemblée Générale du 19 Juin 2026 à  
Auneau-Bleury-Saint-Symphorien**

# REGLEMENT GENERALUX du District

- ➔ Intégrer l'article 14 Bis des Règlements des « Championnats Seniors » de Ligue dans nos Règlements Généraux
- ➔ Personnalisation à notre District de l'alinéa 7

## Article 14 Bis – Terrains impraticables

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>[...]</p> <p><b>Alinéa 7:</b></p> <p>Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.</p>	<p>[...]</p> <p><b>Alinéa 7:</b></p> <p>Au cours d'une saison, <b>uniquement pour les clubs de Départemental 1</b> à partir de <b>2 3</b> matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le <del>troisième</del> <b>quatrième</b> arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.</p>

## Article 15 – Intempéries et autres raisons d'impraticabilité

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>[...]</p> <p><b>Alinéa 13:</b></p> <p>Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre « retour » a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match « retour » et appliquer l'article 9.4.</p>	<p>[...]</p> <p><b>Alinéa 13:</b></p> <p><b>Pour la D2, D3 et D4</b>, dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, <del>et si la rencontre « retour » a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries</del>, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match « retour » et appliquer l'article 9.4 <b>(horaire défini par la Commission Sportive)</b></p>

### Ajout aux Règlements Généraux du District de l'article 15 Bis : Répartition des frais

Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :

- a) Frais d'Arbitres et du Délégué : à la charge du Club recevant
- b) Frais de déplacement : au tarif prévu dans les Tarifs du District, à l'exclusion de tous autres frais : à la charge du Club recevant